

## CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 13/12/2019

## Engagement décennal : Demandes de dispense

## I-Contexte

L'article 17 du Décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'École normale supérieure de Cachan dispose que :

« Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés partir de leur entrée l'école :

1° Dans les services d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics

- 2° Ou dans une entreprise du secteur public d'un État visé au 1°;
- 3° Ou dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale;
- 4° Ou dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé prorata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le président de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Une commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal, dont la composition est fixée à l'article 47 du règlement intérieur de l'École, est saisie des dossiers présentant potentiellement une rupture de l'engagement décennal.

Elle examine les demandes de dispense de l'obligation décennale, prévue à l'article 17 du décret statutaire, qui lui sont soumises, afin d'éclairer la décision rendue par le président de l'École après avis du conseil d'administration.

La commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal s'est réunie le 16 février 2018, afin d'examiner:

24 dossiers dont 5 demandes de dispense et 2 cas particuliers de dispense totale.

Préalablement à l'avis rendu par la commission sur les demandes de dispense, la commission vérifie que les anciens normaliens élèves sont bien en situation de rupture de l'engagement décennal.

Après examen des dossiers, la commission consultative en charge de l'engagement décennal a émis un avis favorable pour 2 cas particulier de dispense totale, 2 demandes de dispense totale et a émis un avis défavorable pour 2 autres demandes de dispense.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal, les dossiers de dispense non présentés au conseil d'administration du 9 mars 2018, le sont ce jour pour avis (3 dossiers).



Dossier 1 : demande de dispense totale

Année universitaire	Situation administrative	Grade et niveau	Etablissement d'inscription	Résultats
2012-2013	1 <sup>ère</sup> année	L3	Génie mécanique	Réussite
2013/2014	2 <sup>ère</sup> année	M1	Génie mécanique	Réussite
2014/2015	CST CP		Génie mécanique	
2015/2016	CST CP		Génie mécanique	
		Convoqué au conseil de discipline du 28 février 2017 Démission au 1 <sup>er</sup> septembre 2016		

\*CST CP: congé sans traitement pour convenance personnelle

Nombre de mois payés : 28

Somme à rembourser : 23 461,13 EUR

Les propositions de poursuite d'études proposées par M. X n'étaient pas en adéquation avec la scolarité au sein de l'École et ont toutes été refusées par l'École. Malgré les différents échanges et entretiens avec le directeur de département et le vice-président formation, aucune solution n'a été trouvée.

Le directeur adjoint du département de génie mécanique, présent lors de la commission, précise que M. X a refusé toutes les propositions de parcours proposées par le département et que ses demandes n'étaient pas compatibles avec les parcours proposés par l'École. Il précise également que l'attitude de M. X a généré de vives tensions sans issue pour sa scolarité. Il a également indiqué que M. X devait occuper un poste de consultant depuis deux ans.

Au vu des éléments du dossier de M. X et des éléments apportés par le directeur adjoint du département, la commission a constaté la rupture d'engagement décennal au titre de l'article 17 du Décret statutaire. Elle s'est prononcée à l'unanimité pour le refus d'accorder une dispense totale et propose la mise en œuvre de la procédure individuelle de remboursement.

Dossier 2 : demande de dispense totale

Année universitaire	Situation administrative	Grade et niveau	Etablissement d'inscription	Résultats
2013/2014	1 <sup>ère</sup> année	L3	Informatique	Réussite
2014/2015	2 <sup>ème</sup> année	M1	Informatique	Réussite
2015/2016	3 <sup>ème</sup> année	M2	Informatique	Réussite
		Démission au 3 octobre 2016		

Nombre de mois payés : 36

Somme à rembourser : 33110,84 EUR

M. X a été recruté en contrat à durée indéterminée le 3 octobre 2016, sur un poste d'ingénieur dans le secteur privé. Il fonde sa demande de dispense sur la dimension recherche et développement de son activité professionnelle. Or, il ne joint aucun justificatif à l'appui de sa demande.

Au vu des éléments du dossier de M. X, la commission a constaté la rupture d'engagement décennal au titre de l'article 17 du Décret statutaire. Elle s'est prononcée à l'unanimité pour le refus d'accorder une dispense totale et propose la mise en œuvre de la procédure individuelle de remboursement.

Dossier 3 : cas particulier de dispense totale

Année universitaire	Situation administrative	Grade et niveau	Etablissement d'inscription	Résultats
2013/2014	1 <sup>ère</sup> année	L3	Langues	Echec
2014/2015	CST IR	L3	Langues	Réussite
2015/2016	2 <sup>ème</sup> année	M1	Langues	Echec
		Démission au 21 septembre 2016		

Nombre de mois payés : 24

Somme à rembourser : 16 154,70 EUR

M. X a rencontré des difficultés académiques et personnelles dues à une erreur d'orientation. Le Directeur du département de Langues a été auditionné par la commission. Il précise que M. X a subi une pression parentale pour intégrer l'école. Cependant elle a toujours persévéré dans la poursuite de son parcours scolaire. Pour le département il s'agit d'une erreur de recrutement.

Au vu des éléments du dossier de M. X, la commission s'est prononcée en faveur d'une dispense totale pour erreur de recrutement.